

LE DROIT DE CONNAÎTRE SES ORIGINES : UN DROIT FONDAMENTAL

Géraldine MATHIEU

Maître de Conférences – UNamur

Chargée de projets

Défense des Enfants International

Le législateur peut-il refuser à un être humain de savoir d'où il vient ? La loi devrait-elle reconnaître et garantir à tout individu le droit de connaître ses origines maternelle et paternelle ? Sur le plan international, devrait-on consacrer un droit de la personne à connaître ses origines ? Et d'ailleurs, qu'entend-on par « origines » ? C'est à de telles interrogations que la présente étude entend répondre, dans une approche combinant droit, psychologie et sociologie.

1. INTRODUCTION

A. Préalable : les termes du débat

Pour bien comprendre le débat sur l'accès aux origines, il est nécessaire de distinguer clairement les concepts d'origine, de parenté et de parentalité.

Les **origines**, dans leur dimension biologique, renvoient à l'axe corporel de la filiation : le parent d'origine d'un enfant est alors, au sens étroit, son géniteur.

La **parenté** désigne ensuite l'axe juridique de la filiation. Elle renvoie à un ensemble de droits et d'obligations dans le chef du parent et de l'enfant et permet d'inscrire l'enfant dans une lignée.

Le lien juridique de filiation ne prendra naissance, de plein droit ou au travers d'un acte juridique, que dans la mesure où l'une des hypothèses légales de l'établissement de la filiation maternelle ou paternelle est réalisée. Ainsi, la biologie seule ne donne pas plus d'éléments filiatifs que la volonté seule si elle ne s'accompagne pas d'une reconnaissance par le droit.

La **parentalité**, enfin, s'entend de l'axe éducatif et socioaffectif et renvoie *de facto* à l'exercice des attributs de l'autorité parentale, c'est-à-dire des fonctions d'éducation et de soins.

Si les parents génétiques peuvent évidemment être les parents légaux de l'enfant (axe de la parenté) et en prendre soin au quotidien (axe de la parentalité), tel ne sera pas toujours le cas. C'est précisément en cas de dissociation de ces différentes composantes que la question de l'accès aux origines se pose.



« Tromper un enfant sur sa filiation peut le rendre fou. »

D. ROUSSEAU,
*Les grandes personnes sont vraiment stupides. Ce que nous
apprennent les enfants en détresse,*
Paris, Max Milo Editions, 2012, p. 11.

B. Le contexte

À l'origine, il y a toujours quelque chose.

À l'origine, il ne se peut pas qu'il n'y ait *rien*.

L'énigme des origines a toujours été au cœur des questionnements de l'être humain. Notre esprit a besoin de se raccrocher à un point de départ, dans l'espace comme dans le temps¹.

A un niveau collectif : Quelle est l'origine de l'humanité ? D'où vient l'homme ? Pourquoi y a-t-il quelque chose plutôt que rien ? Inépuisables questions auxquelles toutes les civilisations² ont tenté d'apporter leurs propres réponses, sous forme de mythes, de croyances ou de réflexions.

A un niveau individuel ensuite : Qui suis-je ? D'où viens-je ? Quelle est l'histoire de mes parents ? De mes grands-parents ? De mon désir et de ma conception ? Ce phénomène n'est pas nouveau puisqu'il participe de la condition humaine. Nous rencontrons tous, à des degrés divers, à des moments différents, le besoin de renouer avec notre histoire, notre singularité, ce qui fait que nous sommes ce que nous sommes, à l'endroit où nous sommes, pour nous réconcilier avec notre passé, construire notre avenir, comprendre d'où nous venons et où nous allons.

La question des origines touche à notre appartenance ethnique, sociale et culturelle mais aussi, inévitablement et avant tout, à notre ascendance, notre filiation, notre généalogie, notre famille et notre place au sein de celle-ci. La famille est en effet le premier groupe auquel nous appartenons et au sein duquel nous nous construisons ; son rôle dans la transmission des origines est à cet égard primordial.

Si le questionnement sur les origines n'est pas neuf, jamais il n'a été posé avec autant de force. Sous l'impulsion d'études menées en sciences sociales et psychologiques, la question de la recherche des origines suscite désormais de nombreux débats, également dans le monde juridique, et on assiste à une véritable revendication d'un droit d'accéder à ses origines. Il s'agit sans aucun doute d'un des débats de société les plus délicats de ces vingt dernières années³.

L'énigme des origines a toujours été au cœur des questionnements de l'être humain. Notre esprit a besoin de se raccrocher à un point de départ, dans l'espace comme dans le temps.

Pourquoi ce débat a-t-il quitté la sphère de l'intime et du privé pour se poser avec autant d'acuité dans l'espace public ?

Ce sont les adoptés, devenus adolescents ou adultes, qui sont, d'une certaine manière, à « l'origine des questions sur les origines »⁴. Ces questions sont en effet apparues dans l'espace public au travers de paroles d'adoptés qui ont ressenti le besoin de raconter leurs vécus intimes, leurs constructions, leurs difficultés, au regard de leur situation d'enfants adoptés. Plusieurs générations de ces enfants sont devenues adultes depuis l'essor de l'adoption internationale et interpellent désormais les intervenants dans le domaine de l'adoption, notamment sur la question de leurs origines.

Parallèlement, grâce aux progrès scientifiques venus au cours des dernières décennies, il est aujourd'hui devenu possible d'isoler des cellules humaines, de les reproduire et de « fabriquer » des enfants hors sexualité, hors corps⁵. En multipliant les intervenants dans le processus d'engendrement, la science, souvent cautionnée par le droit, a ainsi multiplié les occasions de susciter des recherches d'origines puisqu'il peut y avoir aujourd'hui jusqu'à cinq personnes à l'origine de la naissance d'un enfant : une femme qui fait don de ses ovocytes, un homme qui fait don de son sperme ou un couple qui fait don d'un de ses embryons, une femme pour porter l'enfant et les parents qui souhaitent l'éduquer et faire de lui « leur » enfant, même en l'absence de lien biologique les reliant à lui.

La reconnaissance progressive de l'homoparenté a encore accentué la dimension du questionnement. Au sein des couples homosexuels, le secret, qu'il porte sur le fait de l'adoption, sur le recours à la procréation médicalement assistée, combinée ou non à la gestation pour autrui, est intenable par nature. L'enfant élevé par un couple de même sexe sera en effet tôt ou tard confronté à une évidence : l'espèce

humaine étant sexuée, il ne peut avoir été conçu que par un homme et une femme ou, à tout le moins, par la rencontre des gamètes des deux sexes. Il s'interrogera ainsi nécessairement sur ses origines⁶.

Dans le même temps, les progrès de la génétique ont permis d'établir avec une quasi-certitude l'origine biologique d'un individu grâce aux tests ADN. Il est aujourd'hui possible de caractériser la constitution génétique de chaque personne, c'est-à-dire son génotype (patrimoine génétique d'un individu dépendant des gènes hérités de ses parents, qu'ils soient exprimés ou non) et ainsi d'identifier chaque individu à partir d'un échantillon organique. Le recours à l'expertise génétique permet de s'assurer, avec une certitude chiffrée le plus souvent aux alentours de 99,99 %, de l'existence ou, à raison d'une certitude de 100 %, du défaut de lien biologique entre deux personnes, de quoi bouleverser le droit de la filiation dans les systèmes juridiques, tels ceux de la France et de la Belgique, qui ont toujours cherché à réserver une place, à côté de la vérité du sang, à la vérité socioaffective comme fondement de la filiation.

La multiplication des familles recomposées a également participé, certes dans une moindre mesure, à l'éclatement des dimensions constitutives de la filia-

2. LES ORIGINES, C'EST QUOI ?

Etymologiquement, le terme « origine » vient du latin *oriri* qui signifie « surgir, apparaître » mais aussi « tirer son origine de, sortir de, provenir de ». Il désigne dès lors à la fois le *commencement* d'une chose et ce qui a *produit* la chose, ce d'où elle est sortie. En tant qu'être humain, le terme « origines » renvoie ainsi à l'événement de notre venue au monde, soit notre naissance, mais aussi au *processus causal antécédent, le phénomène même de la genèse de ce moment événementiel*⁹.

Les origines d'une personne renvoient avant tout à la dimension corporelle, aux origines dites « biologiques ». La recherche de ses origines vise donc tout naturellement l'obtention d'informations sur ceux qui ont permis que nous venions au monde.

Cette dimension génétique de la quête des origines a été fortement accentuée ces dernières années en raison des développements de la science. Les progrès scientifiques ont en effet permis, d'une part, de multiplier les intervenants dans le processus de procréation (donneur de gamètes, donneur d'embryon, recours à une mère porteuse), d'autre part, de vérifier avec une quasi-certitude l'origine biologique d'une personne grâce à l'expertise génétique (ou test ADN).

La relation de l'enfant avec son beau-parent s'inscrit désormais dans une logique non plus exclusivement substitutive mais le plus souvent additionnelle, la recomposition familiale étant auparavant la conséquence de la disparition précoce de l'un des parents alors qu'elle est aujourd'hui le plus souvent la suite logique d'une séparation⁷.

Toutes ces situations nouvelles ont contribué à complexifier la donne en impliquant, soit dans l'engendrement, soit dans l'éducation, soit dans la trajectoire de vie de l'enfant, plus d'un homme et d'une femme⁸. Il devient ainsi de plus en plus rare qu'un seul homme et une seule femme cumulent dans leur chef l'ensemble des dimensions constitutives de la filiation : l'axe légal (le parent devant la loi – registre de la parenté), l'axe biologique (le parent de sang – registre des origines) et l'axe éducatif et socioaffectif (le parent qui prend soin de l'enfant – registre de la parentalité). La conception indivisible de la filiation qui a toujours prévalu dans nos sociétés occidentales se trouve ainsi bousculée par l'évolution de la science, des mœurs et du droit.

Mais les origines d'une personne ne sont jamais uniquement biologiques. L'enfant prend aussi racine dans le désir de ses parents. Le pédopsychiatre français Daniel Rousseau relève ainsi, à propos de la révélation à un enfant de ce qu'il est issu d'un don de gamètes, révélation certes nécessaire par respect pour lui, qu'il convient aussi de lui exprimer qu'il est d'abord le fruit d'un amour, mais une fructification aidée par un don. Il ajoute qu'il n'est nul besoin d'entrer dans des considérations de techniques médicales détaillées : *[l]'enfant n'a pas à devoir s'identifier à une paillette de sperme ou à une éprouvette en verre, mais à se situer dans le désir que ses parents ont eu de l'accueillir*¹⁰.

La quête des origines, c'est aussi la quête du sens, le désir de reconstituer une histoire, lui redonner une unité, effacer des ruptures. Ainsi, la quête identitaire dépasse souvent la seule référence à des données biologiques. Elle est avant tout quête de soi-même. Elle ne peut en tout cas se comprendre comme *une valorisation de la nature contre la culture ou de la biologie contre la volonté*¹¹ mais plutôt comme la tentative de se réapproprier sa propre histoire.

3. TRANSMETTRE À L'ENFANT SES ORIGINES, POURQUOI ?

Comment savoir qui on est lorsqu'on ignore d'où on vient ?

La recherche de ses origines est indissociable de la réflexion de tout être humain sur son identité personnelle, c'est-à-dire sur ce qui le constitue en tant qu'individu, différencié des autres individus mais intimement relié à eux. Le questionnement sur les origines relève d'ailleurs d'un processus psychosocial spontané : chaque être humain, à un moment donné et selon un degré d'intensité variable, ressent le besoin de mieux connaître ses origines, afin de forger son identité. Il s'agit de s'approprier son histoire, de comprendre son passé, de solidifier ses racines afin de mieux appréhender le présent et l'avenir. Le développement de la psychologie a mis en évidence le rôle considérable que la connaissance des origines joue dans le développement de la personnalité. De nombreuses études ont pu montrer que l'être humain, pour grandir et se développer dans les meilleures conditions possibles, a besoin, dès son enfance, de se situer par rapport à son passé (origines au sens large) et son avenir¹².

Cette quête identitaire peut prendre une dimension toute particulière lorsque les origines sont ombragées. L'existence – ou la suspicion – d'un secret attise le besoin de savoir et celui qui touche aux origines n'échappe pas à la règle. Le questionnement identitaire passe nécessairement par une (re)mise en question des origines personnelles et est accentué

dans les filiations qui comportent plus d'inconnues et pour lesquelles les réponses à apporter sont susceptibles d'être plus compliquées : abandon, adoption, procréation médicalement assistée avec don anonyme ou mère porteuse, séparation des parents et perte de contact avec l'un d'eux ou encore simple doute sur sa filiation naturelle¹³.

Si les secrets de famille ne sont pas tous pathogènes, les secrets sur les origines le seront le plus souvent. Quel que soit l'événement originel sur lequel il porte, le secret sur les origines peut en effet générer de réelles souffrances psychologiques et porter une atteinte fondamentale à l'estime de soi. La psychanalyse, depuis près de cent ans, nous apprend que l'histoire du début de notre vie et les circonstances de nos origines s'impriment en nous à l'insu de notre savoir immédiat et que le non-dit sur l'origine et l'histoire empêche tout simplement l'enfant de penser et inaugure un destin de souffrance¹⁴. Les enfants ont en effet des antennes particulières pour entendre le non-dit, quand bien même ils ne poseraient pas de questions à la manière des adultes.

On comprend ainsi qu'il est crucial de ne jamais cacher aux enfants les secrets relatifs à leurs origines, que le secret porte sur l'héritage biologique, l'adoption, la conception par un tiers, la composition familiale, comme par exemple l'existence de demi-frères ou sœurs vivant ailleurs. Le secret doit être levé car les origines de l'enfant, au sens le plus large qui soit, lui appartiennent¹⁵.

4. TRANSMETTRE À L'ENFANT SES ORIGINES, OUI MAIS COMMENT ?

Le secret s'apparente au silence. Il ne s'oppose pas à la vérité mais à la parole.

Mais que dire ? Car le paradoxe est que si le secret sur les origines est le plus souvent toxique pour l'enfant, aucune vérité n'est thérapeutique en soi¹⁶. La vérité sur les origines ne sera ni jamais complète, ni la même pour tous. Telle information fera sens pour un enfant, pas forcément pour un autre. Pour certains, avoir un nom c'est tout avoir, pour d'autres c'est ne rien avoir¹⁷.

Le paradoxe est levé si on accepte l'idée que ce qui est traumatisant pour l'enfant n'est pas tant l'événement tu en lui-même que l'absence de parole dite sur cet événement, soit le non-dit¹⁸. Nier quelque chose ne fait qu'accentuer le poids de ce que l'on

cache¹⁹. Le pédopsychiatre Donald Winnicott relevait déjà en 1955, à propos des enfants adoptés, que ceux-ci se débrouillent toujours, d'une manière ou d'une autre, pour apprendre la vérité et le fait de découvrir que la personne en qui ils avaient confiance les a trompés a beaucoup plus d'importance que ce qu'ils ont découvert. La vérité n'est pas problématique en soi si c'est la vérité.

Il est en revanche épouvantable pour l'enfant de ne pas savoir si telle ou telle chose est vraie, si c'est un mystère ou un fantasme²⁰.

Pour évacuer le caractère pathogène du secret, il apparaît dès lors essentiel de sortir du non-dit, ce qui n'implique pas nécessairement de tout dire. Sortir du non-dit, c'est avant tout parvenir à restituer à l'enfant une parole vraie, sincère, authentique sur son histoire, bien plus que viser la transmission intégrale, froide, neutre et mécanique de l'ensemble des informations existantes sur celle-ci.

Transmettre ses origines à l'enfant s'entend ainsi avant tout d'un processus narratif qui va lui permettre de retracer le fil de l'histoire, de *son* histoire. Pour le psychanalyste Serge Hefez, *le plus important est que l'on puisse raconter à l'enfant une histoire 'juste' du sens de sa venue au monde, histoire qu'il pourra se raconter à lui-même, transformer à sa guise en interpellant quand il le peut tous les protagonistes du récit. L'origine ne fait sens que par les questions qu'elle pose et par la parole qu'elle fait circuler autour de son mystère. Elle est toujours à créer, elle se trame dans un conte à jamais inachevé que la famille se raconte*²¹.

Ce sont évidemment les parents qui sont les premiers acteurs de cette transmission. Etant donné qu'ils sont les premiers garants de l'éducation de leur enfant et de la protection de son intérêt supérieur, il leur reviendra évidemment de décider du moment et de la manière de lui révéler son adoption ou les circonstances de sa conception, en fonction de leur vision de son intérêt. Cette décision ressortit à

« Aucune vérité n'est thérapeutique en soi »

l'exercice légitime de leur autorité parentale.

Dans la mesure où il n'existe pas une seule bonne réponse, nous estimons que le droit n'a pas à répondre à la question de savoir à quel âge il faut parler à l'enfant de ses origines. Chaque réponse concrète dépendra du contexte familial et relationnel propre à chaque situation. L'important est, sans aucun doute, que l'enfant apprenne la vérité sur ses origines de la bouche de ses parents et que ceux-ci parviennent à trouver les mots pour la lui révéler avant qu'elle n'éclate au grand jour, malgré eux. Le poids du non-dit s'accroît en effet avec le temps et laisse souvent place à des fantasmes destructeurs tels que « je suis l'enfant d'un viol, d'un inceste, d'un adultère ». Plus la révélation est tardive, plus le risque qu'en découlent des conséquences négatives est important : *La révélation du mode de conception induit obligatoirement un bouleversement des données objectives de l'histoire personnelle de l'enfant. Plus il a été informé tardivement, plus il est obligé de relire et de reconstituer son histoire personnelle. Les éléments précis de son mode de conception et la décision de ses parents d'avoir utilisé ce procédé puis de l'avoir gardé secret jusqu'à cet âge-là ont une dimension que l'enfant a des difficultés à concevoir*²². Pour Bösörényi-Nagy²³, il est capital que l'enfant ne perde pas confiance en ses parents. Ainsi, interrogé précisément sur la question de l'âge opportun pour une révélation à l'enfant de ses origines, sa réponse avait été péremptoire : *Un jour avant les voisins*²⁴ !

5. QUE PRÉVOIENT LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX ?

A. Les articles 7 et 8 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée à New York par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Parmi les 193 Etats reconnus par l'ONU, seuls les Etats-Unis ne sont pas parties à ce traité qui peut donc être qualifié de quasi universel. Ce texte a marqué une étape importante dans le droit international de l'enfant puisque la Convention part de l'idée que l'enfant est d'abord une personne et, à ce titre, peut invoquer les droits de l'Homme. Il est désormais considéré

comme un sujet de droit, et non plus comme un simple objet. Un Comité des droits de l'enfant, composé d'experts indépendants, est chargé de surveiller l'application de la Convention dans tous les pays qui l'ont ratifiée.

L'article 7.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que *[l] 'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.*

Une première difficulté posée par cet article est que le terme *parents* n'est pas défini. Or, aujourd'hui plus que jamais, ce terme est susceptible de recouvrir différentes réalités : s'agit-il des parents de naissance, des parents adoptifs, des auteurs du projet parental qui ont eu recours à la procréation médicalement assistée, de celle ou celui qui a fourni ses gamètes, du géniteur, de celui ou celle dont le nom est écrit dans l'acte de naissance, de la personne qui éduque l'enfant ?

Rachel Hodgkin et Peter Newell, dans le *Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant*, retiennent une définition plurielle du terme parents. Ils considèrent qu'il s'agit tout à la fois des parents génétiques (ce qui est important pour l'enfant, ne serait-ce que pour des raisons médicales), des parents de naissance (c'est-à-dire la femme qui a porté l'enfant et l'homme qui prétend à sa paternité du fait de sa relation avec la mère au moment de la naissance) mais aussi des éventuels parents nourriciers, qui ont pris soin de l'enfant pendant des périodes prolongées et qui sont donc aussi intimement liés à l'identité de l'enfant²⁵.

Une seconde difficulté est que l'article 7.1 de la Convention ne garantit à l'enfant le droit de connaître ses parents que « dans la mesure du possible ». Cette restriction fait, elle aussi, l'objet d'interprétations divergentes. Elle fut ajoutée en raison de l'opposition de certains Etats réticents à l'idée de conférer au droit de l'enfant de connaître ses parents un caractère absolu. L'expression est évidemment ambiguë, puisque la « mesure du possible » peut tout à la fois s'entendre de l'absence d'obstacles matériels ou psychologiques ou de l'absence d'obstacles légaux, et la différence est de taille²⁶.

Trois situations peuvent être distinguées²⁷ :

1. La première situation est celle où il est impossible, pour des raisons matérielles, d'identifier l'un des parents (par exemple, lorsque la mère ne sait pas qui est le père ou lorsqu'il s'agit d'un enfant abandonné dans la rue). Dans ce cas, et même si la Convention impose que la législation ne comporte pas de discrimination à l'égard de ces enfants, les Etats parties ne peuvent pas faire grand-chose. Il s'agit d'une hypothèse où l'identification n'est techniquement pas réalisable²⁸.

2. La deuxième situation est celle où la mère refuse de dévoiler l'identité du père, pour des raisons de convenance personnelle ou pour des raisons plus graves (cas extrêmes tels que l'inceste ou le viol). S'il est concevable d'obliger légalement les mères à donner le nom du père, la question de la sanction adéquate en cas de refus n'est pas simple. On conçoit mal en effet que la mère puisse se voir retirer la garde de l'enfant, voire l'autorité parentale. L'astreinte financière comme moyen de pression pourrait s'envisager, avec les limites inhérentes à celle-ci, notamment en cas de faibles revenus de la mère.

3. La troisième situation renvoie à l'hypothèse où l'Etat décide que le parent ne doit pas être identifié. Par exemple, lorsque le législateur limite l'accès de l'enfant adopté aux informations sur ses parents génétiques, lorsqu'il prescrit l'anonymat des dons d'ovules ou de sperme dans le domaine des fécondations *in vitro*, lorsqu'il impose une falsification d'identité sur l'acte de naissance, par exemple pour un enfant dont le père n'est pas le mari de la mère,

ou encore lorsqu'il fait obstacle à l'établissement d'une filiation pourtant connue, telle une filiation incestueuse.

Cette troisième catégorie prête évidemment à controverse quant à l'interprétation des termes « dans la mesure du possible » puisqu'elle peut dans certains cas apparaître comme un déni volontaire du législateur du droit de l'enfant à connaître ses parents. Pour certains en effet²⁹, l'expression « dans la mesure du possible » doit être comprise dans le sens de « lorsque la loi n'y fait pas obstacle », de sorte qu'il n'est pas exclu que des enfants soient conçus dans des circonstances où les deux parents sont inconnus (procréation médicalement assistée hétérologue, accouchement dans l'anonymat) ou encore qu'ils soient conçus et naissent dans le cadre d'une gestation pour autrui. Une telle interprétation revient en réalité à vider la portée de la règle de toute sa substance puisqu'elle permet alors aux Etats de limiter le droit reconnu à l'article 7 en fonction de choix que lui seul estimerait opportuns. Il suffit alors d'invoquer cette « mesure » pour prendre des dispositions de nature à malmener le droit de l'enfant de connaître ses origines.

La Convention ne garantit à l'enfant le droit de connaître ses parents que « dans la mesure du possible ».

Il faut, au contraire, considérer que l'expression « dans la mesure du possible » renvoie à l'absence de limites matérielles et non légales. C'est d'ailleurs la position adoptée par le Comité des droits de l'enfant qui considère que le droit pour un enfant de connaître ses parents, garanti par l'article 7.1 de la Convention, est dénié par les Etats parties qui autorisent l'accouchement anonyme (ou sous X), les boîtes à bébés, le secret de l'adoption ou encore l'anonymat du don de gamètes ou d'embryons³⁰.

A côté de l'article 7.1 de la Convention, l'article 8 mérite également d'être mentionné. Il oblige les Etats parties à *respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.*

Les origines de l'enfant font partie de son identité. Elles devraient donc idéalement être protégées par l'Etat. Le problème est que l'article 8 oblige les Etats à respecter le droit de l'enfant à voir son identité préservée *sans ingérence illégale*, tandis que ce n'est que lorsque l'enfant se trouve *illégalement* privé de son identité, ou d'une partie de celle-ci, qu'il a droit à l'assistance et à la protection appropriée de l'Etat. Cela signifie donc que si la loi de l'Etat permet que l'enfant soit privé d'une partie de son identité, la protection de l'article 8 ne s'appliquera pas puisque l'ingérence sera dans ce cas légale. Nous considérons toutefois que si les Etats parties restent souverains dans l'élaboration de leurs lois, il leur appartient de respecter leurs engagements internationaux.

Enfin, il convient de ne pas perdre de vue que la Convention vise la protection de l'enfant, au sens *de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable*³¹. Si l'on peut certes défendre l'idée que certains droits de l'enfant devraient idéalement être reconnus de la même manière aux adultes, il reste qu'une interprétation respectueuse de la Convention interdit d'étendre l'application des

droits qu'elle consacre à une personne devenue majeure. Dans la rigueur des termes, les articles 7 et 8 ne peuvent dès lors plus être mobilisés si l'enfant à la recherche de ses origines est devenu majeur. C'est alors vers la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qu'il convient de se tourner.

B. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme

On rappellera tout d'abord que la Convention européenne des droits de l'Homme s'applique au sein des Etats parties à *toute personne relevant de leur juridiction*, et donc aussi aux enfants.

C'est sous l'angle de l'article 8 de la Convention, et plus précisément du droit au respect de la vie privée, que la Cour européenne des droits de l'Homme a développé sa jurisprudence sur la question de l'accès aux origines personnelles. Elle considère que *le respect de la vie privée protège le droit à l'identité et à l'épanouissement personnel*. Pour la Cour, le droit à l'identité fait même partie du *noyau dur du droit au respect de la vie privée*³², en ce qu'il est une condition essentielle du droit à l'autonomie³³ et à l'épanouissement³⁴.

Le respect de la vie privée exige, aux yeux de la Cour, qu'une personne puisse accéder aux informations lui permettant d'établir « quelques racines de son histoire ». La Cour a ainsi reconnu, sur cette base, le droit pour un individu d'avoir accès aux informations relatives à sa petite enfance contenues dans un dossier de l'assistance publique (arrêt *Gaskin*³⁵), le droit de connaître ses origines et les circonstances de sa naissance (arrêts *Odièvre*³⁶ et *Godelli*³⁷) et le droit pour un enfant, fût-il âgé, d'avoir accès à la certitude de sa filiation paternelle (arrêt *Jaggi*³⁸). Elle se montre également favorable à la quête identitaire de l'enfant cherchant à faire établir sa paternité biologique. La Cour qualifie ainsi de « vital » l'intérêt de l'enfant, même devenu adulte, à obtenir les informations qui lui sont indispensables pour découvrir la vérité sur un aspect important de son identité personnelle, dont l'identité de ses géniteurs fait partie, et à faire « reconnaître ces origines par le droit ».

Transmettre l'histoire de ses origines à un enfant incombe en premier lieu à sa famille. Non seulement elle est le lieu originel mais elle sera également celui des premières paroles qu'il pourra entendre sur ses origines.

Si la Cour reconnaît que l'intérêt, pour une personne, d'accéder aux informations lui permettant d'établir les détails de son identité d'être humain est légitime, et même « vital », elle considère, en même temps, qu'il peut exister des motifs permettant de ne pas assurer une totale transparence sur les origines et, notamment, de ne pas révéler l'identité des parents de naissance qui ont, eux aussi, le droit au respect de leur vie privée. Ce droit est garanti à toute personne. La difficulté réside dès lors dans la délicate mise en balance d'intérêts contradictoires tous protégés par l'article 8 de la Convention.

6. QUELS SONT LES DIFFÉRENTS CONTEXTES DANS LESQUELS L'ENFANT POURRAIT ÊTRE EMPÊCHÉ, PAR LE DROIT³⁹, DE CONNAÎTRE SES ORIGINES ?

A. L'accouchement sous X

Peut-on naître de rien sans n'être rien ?⁴⁰

Un accouchement sous « X » ou dans l'anonymat, tel qu'il est actuellement autorisé en France⁴¹, suppose que la femme sollicite, au moment de son admission dans un établissement de santé, que son anonymat soit préservé, sans que la loi puisse l'obliger à fournir la moindre information relative à son identité.

Elle reste évidemment libre de laisser des indications non identifiantes à l'attention de l'enfant (son âge, sa nationalité...), ainsi que, sous pli fermé, son identité, avec la garantie toutefois que le secret sur celle-ci ne sera levé qu'avec son accord. L'acte de naissance ne mentionne pas le nom de la mère, la filiation n'est pas établie et l'enfant, né de mère inconnue, est confié aux organismes sociaux en vue d'une adoption. L'accouchement anonyme a ainsi pour conséquence directe que l'enfant est condamné à rester dans l'ignorance de toute information relative à la femme qui l'a mis au monde, sauf volonté contraire de celle-ci.

A l'inverse de l'accouchement dans l'anonymat, l'accouchement **discret ou secret** impose à la mère de laisser une trace de son identité qui ne sera toutefois pas mentionnée dans l'acte de naissance, ainsi que des informations non identifiantes, conservées confidentiellement par une autorité tierce. La confidentialité de ces informations n'est alors que temporaire et une levée ultérieure du secret est envisa-

Ainsi, par exemple, dans l'arrêt *Odièvre c. France* en 2003, la Cour a mis en balance le droit de l'enfant à la connaissance de ses origines et le droit à la vie privée d'autres personnes, dont celui de la mère, qui doit, aux yeux de la Cour, se voir reconnaître le droit à conserver l'anonymat pour sauvegarder sa santé en accouchant dans des conditions médicales appropriées. La Cour a également invoqué le droit au respect de la vie pour faire pencher la balance du côté de l'anonymat : le souci de protéger la santé de la mère et de l'enfant lors de la grossesse et de l'accouchement, d'éviter des avortements clandestins ou encore des abandons sauvages n'est ainsi pas étranger, aux yeux de la Cour, aux buts que recherche le système français.

geable, sous certaines conditions, à l'exclusion du consentement de la mère, sans quoi le système mis en place s'apparente alors à un réel accouchement dans l'anonymat⁴².

Le droit belge ne connaît ni l'accouchement sous « X » ni l'accouchement discret. Chaque naissance doit être déclarée à l'officier de l'état civil par le père, la mère, ou, depuis peu, la coparente⁴³ ou, lorsque ceux-ci s'abstiennent de le faire, par la personne qui assure la direction de l'établissement ou son délégué, ou par la personne présente lors de l'accouchement si celui-ci n'a pas eu lieu dans un établissement hospitalier. L'acte de naissance doit par ailleurs obligatoirement mentionner le nom de la mère (ainsi que celui du père ou de la coparente si la paternité ou la coparenté est établie)⁴⁴

Du 31 Janvier 1945
 L'an mil neuf cent quarante-cinq le Doyen Haufzambres-Maures & Co
 La nommée de 15 admise en cette maison
 le _____ âgée de _____ née à _____
 canton de _____ département de _____
 le _____ fille de _____
 et de _____ tous deux demeurant
 à _____
 le tout, ainsi qu'elle l'a déclaré et qu'il résulte des pièces par elle produites lors de son admission,
 Est accouchée en cet établissement, salle de la Maternité _____ heure suédoise, d'un enfant du
 sexe _____ auquel il a été donné les prénoms de Michelle, Bernadette, Marie
 Cette naissance a été déclarée à M. l'Officier de l'état civil de cette ville par moi soussigné, conformément à
 l'article 56 du Code civil, et dans le délai prescrit.

L'inscription du nom de la mère dans l'acte de naissance établit de plein droit la maternité⁴⁵. C'est l'application de l'adage *Mater semper certa est* (la mère est toujours certaine). Le Code pénal érige par ailleurs en infraction, d'une part le fait de ne pas déclarer une naissance⁴⁶, d'autre part, le fait de substituer un enfant à un autre, d'attribuer à une femme un enfant dont elle n'a pas accouché, de détruire la preuve de l'état civil d'un enfant ou d'en empêcher l'établissement⁴⁷.

Néanmoins, à l'occasion de la médiatisation de faits divers tragiques (dépôt d'un nourrisson dans une boîte à bébé, abandon sauvage, infanticide) – faits sociaux certes interpellant mais qui n'en restent pas moins, heureusement d'ailleurs, marginaux⁴⁸ – le débat sur l'opportunité d'introduire dans notre droit la possibilité d'un accouchement anonyme est systématiquement relancé. Plusieurs propositions de loi ont ainsi été déposées, sans jamais aboutir, et c'est heureux. Les propositions de loi visant à instaurer un accouchement anonyme selon le modèle français doivent être fermement condamnées en ce qu'elles octroient à la mère un droit absolu à l'anonymat et méconnaissent l'évolution actuelle du droit international. Le Comité des droits de l'enfant a en effet eu l'occasion de déclarer à plusieurs reprises que les Etats qui organisent l'anonymat de la maternité violent l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la même manière que ceux qui tolèrent les abandons sauvages dans les boîtes à bébés⁴⁹.

On relèvera par ailleurs qu'il n'existe aucune donnée objective qui ferait apparaître un lien entre l'accouchement anonyme ou discret et le nombre d'infanticides, plutôt lié à une détresse psychique intense de la mère qui n'est plus en état de raisonner⁵⁰. Une loi sur l'accouchement anonyme ou discret n'aurait dès lors probablement aucun impact sur ce nombre.

B. L'adoption

L'adoption permet un relâchement (adoption simple) ou une rupture totale (adoption plénière)⁵¹ du lien entre l'enfant et sa famille d'origine, pour le confier, dans son intérêt, à un ou des adoptants. Ce contexte de rupture peut évidemment être à l'origine d'une multitude de secrets autour des origines de l'enfant.

Longtemps, il a été conseillé de taire la filiation de l'enfant adopté afin qu'il ne se sente pas différent des autres membres de la famille et qu'il ne souffre ni du fait de savoir qu'il a été rejeté, ni du sentiment d'être différent qui en résulte, ni finalement de l'ignorance de ses origines. Le secret de l'adoption était considéré comme la garantie suprême de cette vie familiale créée par la seule volonté humaine.

Aujourd'hui toutefois, l'opinion est quasi unanime : le fait de l'adoption doit être révélé au plus tôt à l'enfant. Léon Cassiers, psychiatre et psychanalyste belge, insistait déjà en 1990 sur l'importance de révéler à l'enfant le fait de l'adoption dès son début : *Tous les auteurs décrivent les souffrances, et même les perturbations psychiques parfois graves qui résultent d'une politique de secret en la matière. Tous s'accordent sur le fait qu'il n'y a pas d'âge spécifique pour annoncer à l'enfant son statut d'adopté. Ceci doit être présent dès le premier jour, et redit comme un fait d'évidence que nul ne conteste. Cette position unanime correspond aussi totalement à notre expérience clinique. Le statut d'adopté doit donc également être public, au même titre que le statut d'identité de tout un chacun*⁵².

Françoise Dolto, elle aussi, écrivait à propos du secret de l'adoption : *Certains parents adoptifs désirent garder le secret concernant les origines des enfants, ce qui me semble relever essentiellement de l'imaginaire. Comme si l'ignorance de ses origines rapprochait davantage l'enfant de ses parents adoptifs ou, dans un autre sens, comme si l'enfant qui ne sait rien de ses parents était l'enfant biologique du fantasme des parents adoptifs !*

*L'expérience nous dit le contraire. La thérapie des enfants nous apprend que, consciemment ou inconsciemment, ils savent tout de leur histoire, et que seul le non-dit, le mutisme des intervenants et de leurs parents, ne les autorise pas à en prendre conscience. Le non-dit, les lacunes dans l'histoire personnelle, engendrent des traumatismes graves, qui sont souvent à la base de névroses, voire de psychoses, chez ces enfants*⁵³.

L'ensemble des textes internationaux qui traitent de la question de la connaissance des origines en matière d'adoption va dans le sens d'une reconnaissance du besoin et de la nécessité pour la personne adoptée d'obtenir un maximum d'informations sur son passé préadoptif. Les Etats doivent tenir compte de cette évolution.

Même si les réponses apportées à la question de la recherche des origines par les Etats varient encore à ce jour en fonction des traditions juridiques et des cultures, on constate toutefois que de plus en plus de pays prévoient explicitement dans leur législation un droit à l'information sur l'identité des parents de naissance et conservent à cet effet des informations sur les origines de l'enfant⁵⁴.

Traditionnellement, le droit belge a toujours été favorable au droit de l'adopté de connaître ses origines. D'une part, l'acte de naissance de l'enfant, qui doit nécessairement⁵⁵ mentionner le nom de la mère et, si la filiation paternelle ou la coparenté est établie, celui du père ou de la coparente, n'est pas remplacé en cas d'adoption, mais s'y ajoute une mention marginale de la décision qui prononce l'adoption⁵⁶.

D'autre part, une copie conforme de l'acte de naissance mentionnant la filiation peut être délivrée à l'adopté majeur ainsi qu'aux représentants légaux de l'adopté mineur⁵⁷. En conséquence, l'adopté qui sollicite une copie conforme de son acte de naissance⁵⁸ prend nécessairement connaissance à la fois du fait de son adoption, de l'identité de sa mère d'origine s'il est né en Belgique, et de son père d'origine si la paternité a été établie. Par ailleurs, dans la pratique et depuis de nombreuses années déjà, les intervenants au sein des organismes d'adoption jouent un rôle important dans le recueil, la conservation et la communication des informations ainsi que dans le soutien et l'accompagnement des adoptés en quête de leurs origines.

En 2003, la loi est venue confirmer et renforcer la tradition de transparence qui a toujours entouré l'adoption en droit belge, tout en accentuant la dimension juridique de l'accès de l'adopté aux informations relatives à ses origines. La loi prévoit en effet que les autorités compétentes doivent conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'adopté et assurer l'accès de l'adopté ou de son représentant à ces informations.

En Communauté française, les organismes d'adoption ont toujours accordé une grande importance à la recherche des origines des enfants adoptés⁵⁹. Un nouveau décret, entré en vigueur le 8 mai 2014⁶⁰, apporte par ailleurs des améliorations substantielles puisqu'il instaure un système de transmission aux adoptants d'informations relatives à l'adopté et de données non identifiantes concernant les parents de naissance⁶¹.

Les adoptants pourront ainsi transmettre eux-mêmes ces données à l'enfant qui en ferait la demande. A défaut, celui-ci se voit reconnaître, dès l'âge de douze ans, le droit d'obtenir ces informations de la part de l'organisme d'adoption ou de l'autorité centrale communautaire, moyennant un accompagnement professionnel obligatoire s'il est mineur.

C. La procréation médicalement assistée avec don anonyme

A la différence de l'enfant adopté, l'enfant né grâce à une technique de procréation médicalement assistée n'a pas été abandonné, seulement désiré. Il n'a aucune expérience de vie, pas même intra-utérine, avant son intégration dans sa famille. Il n'a pas d'histoire personnelle complexe à affronter, pas besoin de se réconcilier avec sa propre naissance ni de panser la blessure de l'abandon initial.

Si la quête identitaire des enfants issus d'un don de gamètes anonyme est certes d'une nature radicalement différente de celle des adoptés et peut sembler, a priori, plus « légère », elle n'en reste pas moins tout aussi vive et légitime. Les premiers enfants nés d'un don anonyme se font entendre. Ils s'expriment, dans les cabinets de professionnels, au sein d'associations⁶², auprès des législateurs, dans la presse et les médias, mais aussi devant les tribunaux. C'est le cas notamment en France où le nombre d'actions visant à faire valoir le droit de connaître ses origines se multiplie. Les témoignages de ces jeunes adultes laissent apparaître un sentiment d'incomplétude, un vide générationnel, une rupture décisive tenant à l'effacement de la transmission de la vie.

Ils ont le sentiment que leur histoire personnelle est « amputée », ressentent un « trou » dans leur filiation et éprouvent souvent le besoin de se comparer à « quelqu'un comme eux ». Ils peuvent également ressentir un sentiment profond d'injustice et de discrimination, se retrouvant malgré eux dans la situation d'« orphelin génétique », sans aucun contrôle de la situation. Une partie de leur histoire leur échappe et leur est rendue légalement inaccessible. Leur souffrance est accentuée par le fait que quelqu'un (en l'occurrence une institution) en sait plus sur leur origine, leur intimité, qu'eux-mêmes. Ils contestent un système qui occulte complètement la réalité biologique de leur existence. Très souvent, ces jeunes adultes témoignent d'une part d'ombre qui entrave leur construction identitaire et supportent difficilement de ne pouvoir visualiser leurs ressemblances physiques avec le donneur.

La question de l'apparence physique est ainsi récurrente de sorte que bon nombre d'entre eux souhaiteraient simplement disposer d'une photo du donneur, sans nécessairement vouloir connaître son identité ou le rencontrer. La question des autres enfants conçus avec les paillettes de sperme du même donneur est également très fréquente, avec, en toile de fond, la peur d'une rencontre incestueuse. Jamais, toutefois, il n'est question de revendiquer un père ni de changer de parenté : leur « vrai père » est celui qui les a voulus, accueillis, reconnus et élevés.

En Belgique, la loi⁶³ autorise, à titre gratuit, le don de sperme, d'ovocytes et d'embryons. Les parents, au sens juridique du terme, sont les auteurs du projet parental. Il est donc impossible d'établir un lien de filiation entre l'enfant né grâce à un don et le donneur ou les donneurs de gamètes ou d'embryons. Quant à l'anonymat du donneur, la loi établit une distinction entre le don de gamètes et le don d'embryons. Elle impose l'anonymat pour ce dernier mais autorise le don non anonyme de gamètes lorsqu'il résulte d'un accord entre le donneur et le ou les receveurs⁶⁴. Toutefois, l'anonymat n'est dans ce cas levé qu'entre le donneur et la receveuse ou le couple receveur. Hormis par l'intermédiaire de ses parents, l'enfant né à la suite d'un don non anonyme de gamètes n'a aucun droit d'accès aux informations relatives au donneur. D'une part, l'enfant ne dispose d'aucun recours pour forcer ses parents à lui communiquer les informations dont ils disposent ; d'autre part, le centre de fécondation reste tenu de rendre inaccessible toute donnée permettant l'identification du donneur, que le don soit anonyme ou non, et toute personne travaillant pour ou dans un tel centre qui prend connaissance, de quelque manière que ce soit, d'informations permettant l'identification des donneurs d'embryons ou de gamètes est tenue au secret professionnel⁶⁵. Dès lors, aucune information identifiante ne peut être communiquée par le centre de fécondation.

Concernant les informations non identifiantes relatives au donneur (taille, âge, poids, profession, centres d'intérêts, état de santé,...), le centre de fécondation ne peut communiquer que les informations de nature médicale susceptibles de revêtir une importance pour le développement sain de l'enfant et, surtout, il ne peut communiquer ces informations qu'à la receveuse ou au couple receveur qui en fait la demande au moment de faire un choix ou au médecin traitant de l'enfant, de la receveuse ou du couple receveur, pour autant que la santé de l'enfant le requière⁶⁶.

Force est dès lors de constater qu'en organisant de la sorte la « disparition » du donneur, le droit belge confisque délibérément à l'enfant une partie de ses origines⁶⁷.

Tout comme nous avons démontré, dans nos deux premiers points, le caractère néfaste du secret de l'adoption et de l'anonymat absolu de la maternité, l'anonymat absolu du tiers qui participe au projet parental d'autrui est tout aussi insoutenable. De la même manière qu'il n'est pas possible de nier la réalité de l'adoption ou celle de l'accouchement, il n'est pas plus concevable de nier l'intervention d'un tiers dans le processus de procréation. En garantissant la disparition du donneur, le droit confisque délibérément à l'enfant une partie de ses origines. Au nom de quoi ?

Certains soutiendront qu'il s'agit avant tout de garantir la paix des familles⁶⁸ et de respecter la vie privée des auteurs du projet parental⁶⁹. Le secret des origines est alors posé comme une garantie de stabilité de la relation ainsi créée.

Or, dans le domaine du psychisme, les économies à court terme coûtent toujours, à long terme, très cher⁷⁰.

Le deuil d'un événement traumatique, tel celui de la stérilité dans ce cas précis, ne peut jamais procéder d'un effacement magique qui entretiendrait ici l'illusion que les parents sont les géniteurs de l'enfant. La psychanalyste française Geneviève Delaisi de Parseval souligne ainsi que *le dispositif qui consiste à reconnaître le statut de quelqu'un pour, dans le même temps, l'annuler, met en œuvre un mécanisme psychique pathologique bien connu qui s'appelle le déni. [...] L'anonymat accroît ainsi le risque d'évitement de la vérité psychique du don que les parents connaissent et sont, en même temps, invités à méconnaître. En incitant ces derniers à adopter une position qui pérennise l'illusion qu'ils sont les géniteurs alors qu'ils ne le sont pas, la loi devient complice d'une tentative d'annuler la portée symbolique de l'acte procréatif*⁷¹. Le secret conduit à l'annulation psychique d'un élément fondateur ou structurel du lien familial et ses effets pervers peuvent se transmettre de génération en génération. Lorsque la loi joue elle-même le jeu de ce secret en offrant comme modèle aux parents le « camouflage » de leurs secrets, elle les prive de la possibilité de se délivrer des effets pathologiques de la situation⁷². Quant à l'enfant, il lui sera tout simplement impossible de faire le deuil d'un géniteur puisqu'on ne peut faire le deuil de rien ou de personne⁷³.

Une autre critique récurrente dès lors que l'on aborde la question d'une éventuelle levée de l'anonymat tient à la crainte d'une diminution des dons : levez l'anonymat et vous tarirez la source. *Irresponsables. Vous allez assécher la rivière du Spermé fertile qui d'ailleurs n'est déjà qu'un ru*⁷⁴ !

A notre connaissance, aucune étude scientifique n'a pu à ce jour démontrer que les Etats ayant autorisé la levée de l'anonymat du donneur ont dû faire face à une chute des dons à long terme⁷⁵. En tout état de cause, on rappellera que si le désir d'enfant – en l'hypothèse d'un enfant non adopté – est légitime et peut à ce titre être reconnu par le droit⁷⁶, il ne saurait revêtir un caractère absolu et ne peut en aucun cas se traduire par un droit à l'enfant. Par conséquent, il n'est pas permis de mettre en balance, d'une part, le fait que les couples demandeurs devraient attendre plus longtemps au cas où le nombre de candidats donneurs potentiels diminuerait, d'autre part, l'intérêt pour l'enfant de connaître ses origines.

La tendance actuelle en Europe est pourtant à la levée de l'anonymat du don, au nom de l'intérêt de l'enfant, plus particulièrement au nom de son droit d'accéder à ses origines personnelles. Le réel défi dans ce domaine est sans doute de faire évoluer les mentalités pour envisager la reconnaissance d'un lien qui rende compte de la vérité des origines et qui se juxtapose à la filiation juridique sans menacer celle-ci⁷⁷. Il s'agit de privilégier la complémentarité des statuts et des rôles afin de valoriser le geste altruiste des donneurs tout en confortant les receveurs du don comme étant, par définition, les seuls et uniques parents selon la filiation⁷⁸.

D. La gestation pour autrui

La gestation pour autrui *englobe en général toutes les situations où une femme poursuit une grossesse, non pas dans l'intention de garder l'enfant et d'assumer envers lui le rôle social de mère, mais plutôt dans le but de le remettre, dès sa naissance, à une personne ou à un couple avec qui elle a passé un contrat à cet effet*⁷⁹.

Deux cas de figure sont traditionnellement distingués selon que la mère porteuse est – ou non – également la mère génétique de l'enfant. Dans la première hypothèse, on parle le plus souvent de maternité de substitution de « basse technologie » (*partial surrogacy*). Le sperme peut dans ce cas provenir du père commanditaire ou d'un donneur. Dans la seconde

hypothèse, celle où la mère porteuse n'est que la gestatrice, la gestation pour autrui est alors qualifiée de maternité de substitution de « haute technologie » (*full surrogacy*). Cette seconde hypothèse peut connaître différentes variantes selon que l'embryon transféré dans l'utérus de la mère porteuse est conçu à partir des gamètes du couple commanditaire, du sperme d'un donneur et de l'ovule de la mère commanditaire, du sperme du père commanditaire et de l'ovule d'une donneuse ou encore du sperme d'un donneur et de l'ovule d'une donneuse.

La pratique de la gestation pour autrui, en ce qu'elle implique l'investissement charnel d'une autre femme dans le projet parental d'autrui, se distingue fondamentalement des autres formes de procréation médicalement assistée.

Du point de vue de la mère porteuse tout d'abord, il est indéniable que son rôle ne peut en aucune manière se comparer à celui d'une donneuse de gamètes, tant de par son investissement dans le temps que de par la nature même de son intervention.

Du point de vue des auteurs du projet parental ensuite, la situation est également différente dès lors que la mère commanditaire ne fait pas l'expérience de la grossesse ni de l'accouchement. Le don d'ovocytes, que l'on pourrait qualifier de don génétique, diffère sensiblement du don gestatif dans la mesure où *dans le don d'ovocyte, la mère sociale – qui est aussi la mère utérine – porte et nourrit le bébé dès le stade embryonnaire, partageant ainsi avec un fœtus avec lequel elle n'est pas génétiquement reliée une certaine catégorie de substances corporelles (du sang, de l'oxygène, le placenta). A l'inverse de la GPA où [...] c'est un autre clivage qui se joue*⁸⁰.

Du point de vue de l'enfant enfin, qui devra parvenir à intégrer dans l'histoire de sa conception et de son désir l'intervention de cette femme avec laquelle il aura nécessairement construit des liens prénataux durant neuf mois et dont il aura été séparé d'emblée à la naissance. A cet égard, le pédopsychiatre Luc Roegiers insiste sur la différence symbolique quant à la dette de vie qui en résultera pour l'enfant par rapport à un simple don de gamètes : *[u]n don de gamète est méritoire, mais n'amène pas une dette de vie considérable. Une gestation est un engagement d'un tout autre degré. La femme met en jeu son corps, mais aussi ses émotions et la possibilité d'un attachement. Cette démarche 'maternelle' ne peut que questionner l'enfant et activer une dette de vie significative*⁸¹.

Le recours à la gestation pour autrui ne s'apparente pas davantage à une situation d'adoption classique. Tout d'abord, l'enfant est susceptible d'avoir un lien génétique avec un (sinon les deux) parent(s) commanditaire(s). Plus fondamentalement, il s'agit dès le départ de créer un enfant pour répondre au désir des parents commanditaires de sorte que le désir d'enfant, de cet enfant-là, préexiste à sa conception même. Il ne s'agit plus de mesure de protection ni d'abandon d'enfant, mais d'aide à la procréation⁸². L'enfant ne subit donc pas d'abandon par une mère de naissance, ni de placement en pouponnière, en institution ou en famille d'accueil, mais sera, si tout se passe bien, immédiatement relié à ses parents commanditaires.

Quoi qu'il en soit, le lien gestationnel qui unit un enfant à la femme qui l'a porté pendant neuf mois et qui l'a mis au monde est fondamental. Nul ne peut plus nier aujourd'hui l'interaction qui se tisse durant la grossesse entre la gestatrice et le fœtus⁸³, indépendamment du partage d'un patrimoine génétique commun. Nier l'intervention de la mère porteuse revient à nier l'environnement hormonal dans lequel baigne le fœtus et à méconnaître les développements de la science qui ont pu montrer les compétences senso-

rielles acquises durant la vie fœtale.

Ce que l'enfant aura vécu *in utero* et les attitudes de la mère biologique, d'une part, l'irruption de la mère juridique, avec d'autres attitudes, un autre rythme, d'autre part, induiront sans doute une rupture, dont il est difficile d'évaluer l'impact. Il est en tout cas important de construire avec l'enfant un récit sur le fait qu'il a fait l'objet d'une « commande » et que la femme qui l'a porté n'aura pas de réelle place dans sa vie alors qu'il a vécu en son sein pendant des mois et qu'elle l'a mis au monde⁸⁴.

Dans ce contexte, taire à l'enfant les circonstances particulières de sa venue au monde méconnaîtrait son droit fondamental à la connaissance de ses origines, outre que cela semble pratiquement irréalisable. Le recours à la gestation pour autrui mobilise la capacité gestationnelle d'une autre femme ; le couple commanditaire, *a fortiori* s'il s'agit d'un couple d'hommes, ne pourra que très difficilement taire à son entourage ce qui ne pourra passer inaperçu. A l'inverse du don de gamètes, invisible, la gestation est au contraire bien visible. Aucune forme de déni ne saurait dès lors être organisée, l'anonymat n'y aurait aucun sens et tout secret serait totalement illusoire à garder.

CONCLUSION

L'amour de parents adoptifs, de parents qui ont eu recours au don de gamètes, d'une mère célibataire, aussi grand qu'il soit, ne pourra jamais combler le besoin de comprendre d'où nous venons. C'est une condition essentielle pour savoir qui nous sommes, panser les blessures ou fractures qui nous habitent à l'intérieur. Nos origines font partie de nous, elles nous construisent et s'intègrent à notre identité.

Tout enfant qui en ressent le besoin – il ne saurait en effet y avoir d'*obligation* de connaître ses origines – devrait dès lors pouvoir découvrir d'où il vient, qui sont ses parents de naissance, quelle est son histoire.

L'enfant porte en son corps la marque de la rencontre d'un homme et d'une femme et la pluralité de ce corps s'accroît lorsque parents et géniteurs sont différents. L'intérêt de l'enfant commande alors de donner à chacun son dû. Lorsqu'existe une dissociation entre la filiation juridique et les origines génétiques de l'enfant, la norme doit pouvoir aménager la coexistence de ces deux dimensions fondatrices de l'individu. Car si le respect de la dignité humaine

implique nécessairement de ne pas réduire la personne à son origine génétique, pareille réduction emportant une négation d'une partie de son identité, il n'est pas plus acceptable d'évacuer complètement la dimension corporelle de l'être humain.

S'il nous paraît dès lors crucial que chaque Etat fasse le maximum pour progresser vers la reconnaissance et l'application du droit de chacun à connaître ses origines, il reste que face à cette question, le droit se révèle fort indigent. Si ses prescriptions sont nécessaires, elles ne sont sans doute pas suffisantes, car accéder à ses origines dépasse largement la reconnaissance et l'exercice d'un droit.

Accéder à ses origines, pour une personne, signifie être capable, si elle le désire, de se réapproprier son histoire et celle de ses proches, pour donner sens à sa vie. A ce titre, la quête des origines renvoie avant tout au processus actif et personnel de la (re) connaissance de son identité par le sujet.

Formulons dès lors un double vœu.

Transmettre l'histoire de ses origines à un enfant incombe en premier lieu à sa famille. Non seulement elle est le lieu originel mais elle sera également celui des premières paroles qu'il pourra entendre sur ses origines. A ce titre, notre premier souhait est que chaque parent, confronté à cette question, puisse trouver, à sa façon et avec ses ressources, une parole qui permettra à l'enfant de se réapproprier l'histoire familiale, et de se dégager de l'enfermement et du carcan dans lesquels le secret l'aurait éventuellement plongé. Transmettre à l'enfant un récit sur ses origines, avec tact et délicatesse, dans le souci du respect de son intérêt et de son bien-être, est avant tout un acte d'amour inconditionnel, gratuit, sans attente en retour, et le droit n'a que peu de prise sur un tel don.

Notre second vœu est que la quête des origines, si importante soit-elle pour la construction de l'identité, n'en devienne pas pour autant survalorisée. L'enquête génétique ne pourra jamais dire notre genèse. A l'origine, il ne se peut pas qu'il n'y ait rien. Un quelque chose fait partie de la construction identi-

taire de tout individu, à des degrés et avec une intensité variables, selon l'histoire de vie de chacun. Les origines d'un individu font partie de son identité et, à ce titre, elles doivent lui être restituées. Mais le commencement de la vie appelle nécessairement la suite de la vie et s'il peut s'avérer crucial de partir à la recherche de son passé, de ses racines, de son histoire, il est tout aussi capital de parvenir ensuite à s'en détacher pour mieux avancer, aujourd'hui et demain. Toute personne est issue de la rencontre d'autres personnes, mais est aussi acteur de son histoire. La recherche de ses origines ne devrait dès lors jamais être la fin d'un voyage.

Nous rappelons enfin que l'identité d'un individu n'est pas unique. Cette identité est plurielle et n'est pas donnée une fois pour toutes mais se construit tout au long de sa vie. A chacun de nous, une part de son identité échappe. Certaines choses, tel le regard de l'autre, participent à la construction de qui nous avons été, de qui nous sommes et de qui nous serons. Puisse cette part de mystère ne jamais être percée...

*Caminante, no hay camino,
Se hace camino al andar.
Al andar se hace camino
Y al volver la vista atrás
Se ve la senda
Que nunca se ha de volver a pisar.*

*Marcheur, il n'y a pas de chemin
Le chemin se fait en marchant
En marchant se fait le chemin
Et en regardant derrière soi
On voit le chemin
Où jamais on ne marchera de
nouveau.*

Caminante, no hay camino – Extraits (Antonio MACHADO, poète espagnol, 1875-1939)

Géraldine MATHIEU

Maître de Conférences – UNamur

Chargée de projets – Défense des Enfants International

(www.dei-belgique.be)

Membre du centre interdisciplinaire des droits de l'Enfant

(www.lecide.be)

Membre du comité d'éthique de la Clinique et Maternité Sainte-Elisabeth à Namur

1. A. JACQUARD, *Petite philosophie à l'usage des non-philosophes*, Collection Le Livre de poche, Paris, Calmann-Lévy, 1997. p. 135.
2. Toutes ou presque : Bouddha choisit d'écarter toutes ces spéculations. *Quelles choses ont existé en premier ? Quelles choses ont existé en dernier ? D'où vient et où va le monde ? Combien de cosmos se sont formés ? Combien de cosmos se sont détruits ? D'où vient et où va le cosmos ? [...] Telles sont les choses inassignables.* Soutra de l'Ornementation fleurie, cité par C. WEILL, « Il était une fois... », in *Le Nouvel Observateur*, Hors série n° 77, « L'origine du monde », janvier/février 2011, p. 3.
3. Une émission de télé-réalité consacrée à la recherche des origines par les enfants nés suite à une insémination hétérologue – *Generation Cryo* – a même été lancée sur MTV à l'automne 2013, c'est dire... Voyez : www.mtv.com/shows/generation_cryo/series.jhtml.
4. S. MARINOPOULOS, « Paroles d'origines », in *La recherche des origines*, Colloque national, Berne, 31 mai 2007, p. 49, www.espace-adoption.ch.
5. *Ibid.*, p. 53.
6. Sur les questionnements de l'enfant face à l'homoparenté, voyez not. : N. PRIEUR, « Origines, parenté et filiation : perspectives et risques », *Le journal des psychologues*, 2011/9, n° 292, pp. 37 et s.
7. I. THÉRY, « Anonymat des dons d'engendrement. Filiation et identité narrative des enfants au temps du démariage », in *Défis contemporains de la parenté*, E. Porqueres i Gené (dir.), Paris, Les Editions de l'EHESS, 2009, p. 100.
8. *Ibid.*
9. Comité consultatif national d'éthique (France), *Avis n° 90 du 24 novembre 2005 relatif à l'accès aux origines, anonymat et secret de la filiation*, p. 5, disponible sur www.ccneethique.fr.
10. D. ROUSSEAU, *Les grandes personnes sont vraiment stupides. Ce que nous apprennent les enfants en détresse*, Paris, Max Milo Editions, 2012, p. 19.
11. I. THÉRY, « Anonymat des dons d'engendrement. Filiation et identité narrative des enfants au temps du démariage », in *Défis contemporains de la parenté*, E. Porqueres i Gené (dir.), Paris, Les Editions de l'EHESS, 2009, p. 103.
12. V. PROVOST, « Le droit de connaître ses origines personnelles : une évidence qui n'en est (peut-être) pas une », *J.D.J.*, mars 2007, p. 19.
13. *Ibid.*, p. 18.
14. P. VERDIER, « Né sous X », in *Cahiers de Maternologie – L'accouchement « sous X » en question*, n° 5, 1995, p. 78.
15. E. IMBER-BLACK, *Le poids des secrets de famille. Quand et comment en parler. Ce qu'il faut dire – et ne pas dire*, Paris, Editions Robert Laffont, 1999, p. 205.
16. S. TISSERON, *Les secrets de famille*, Paris, PUF, 2011, p. 114.
17. Assemblée nationale française, 13^e législature, *Mission parlementaire sur l'accouchement dans le secret*, Rapport de Madame Brigitte Barèges, 12 novembre 2010, www.cnaop.gouv.fr.
18. G. DELAISI DE PARSEVAL, « L'anonymat des dons en AMP : un point de vue de psychanalyste. L'anonymat évite la vérité psychique du don », in *Procréation médicalement assistée et anonymat. Panorama international*, B. Feuillet-Liger (dir.), Collection « Droit, Bioéthique et Société », Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 60. L'auteure fait référence aux travaux de Sandor Ferenczi, contemporain de Freud.
19. *Ibid.*, p. 57.
20. D.W. WINNICOTT, *Les adolescents adoptés*, 1955, cité par G. DELAISI DE PARSEVAL, « L'anonymat des dons en AMP : un point de vue de psychanalyste. L'anonymat évite la vérité psychique du don », in *Procréation médicalement assistée et anonymat. Panorama international*, B. Feuillet-Liger (dir.), Collection « Droit, Bioéthique et Société », Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 57.
21. Propos de Serge HEFEZ, « Contre l'homophobie de certains psychanalystes », *Le monde.fr*, 22 octobre 2010.
22. J.-L. CLÉMENT, « L'insémination artificielle avec donneur : les enfants donnent leur avis », *Andrologie*, 2010, p. 49.
23. Iván Böszörményi-Nagy, psychiatre américain mort en 2007, est un des pionniers de la thérapie familiale et le fondateur de la thérapie contextuelle.
24. Propos cités par C. DUCOMMUN-NAGY, « Nouvelles familles, nouvelle définition de la loyauté familiale », in *Les nouvelles familles*, S. d'Amore (éd.), Bruxelles, De Boeck, 2010, p. 265.
25. R. HODGKIN et P. NEWELL, *Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant*, Publications des Nations Unies, Bureau régional pour l'Europe, Genève, Atar Roto Presse, 2002, pp. 123 et 124.
26. N. GALLUS, *Le droit de la filiation. Rôle de la vérité socio-affective et de la volonté en droit belge*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 532, note 220.
27. R. HODGKIN et P. NEWELL, *Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant*, Publications des Nations Unies, Bureau régional pour l'Europe, Genève, Atar Roto Presse, 2002, pp. 123 et 124.
28. Il y a évidemment une obligation, dans le chef de l'Etat, de faire une enquête. En Belgique, une déclaration de naissance est par ailleurs obligatoire, sous peine de sanctions pénales.
29. Voyez par exemple : Proposition de loi belge visant à réglementer l'usage des analyses génétiques à des fins d'identification en matière de filiation, *Doc. parl.*, Chambre, 2010, n° 53-0192, Développements, p. 10 ; Avis de la section de législation du Conseil d'Etat belge n°s 39.474, 39.475, 39.476, 39.477, 39.478 et 39.525, *Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-417/3, p. 37 ; Comité consultatif de bioéthique de Belgique, *Avis n° 27 du 8 mars 2004 relatif au don de sperme et d'ovules*, p. 10 ; N. GALLUS, *Le droit de la filiation. Rôle de la vérité socio-affective et de la volonté en droit belge*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 532 et 533.
30. Comité des droits de l'enfant, observations finales sur le rapport présenté par la France, n° 24, CRC/C/15/Add.240 ; Comité des droits de l'enfant, observations finales sur le rapport présenté par le Luxembourg, n° 29, CRC/C/15/Add.250 ; Comité des droits de l'enfant, observations finales sur le rapport présenté par l'Autriche, n° 30, CRC/C/15/Add.251 ; Comité des droits de l'enfant, observations finales sur le rapport présenté par la République tchèque, CRC/C/CZE/CA/3-4.
31. Art. 1^{er} de la Convention relative aux droits de l'enfant.

32. Cour eur. D.H., arrêt *Godelli c. Italie*, 25 septembre 2012, req. n° 33783/09, § 44.
33. Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, req. n° 2346/02, § 61.
34. Cour eur. D.H., arrêt *Bensaid c. Royaume-Uni*, 6 février 2001, req. n° 44599/98, § 47.
35. Cour eur. D.H., arrêt *Gaskin c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, req. n° 10454/83.
36. Cour eur. D.H., arrêt *Odièvre c. France*, 13 février 2003, req. n° 42326/98.
37. Cour eur. D.H., arrêt *Godelli c. Italie*, 25 septembre 2012, req. n° 33783/09.
38. Cour eur. D.H., arrêt *Jäggi c. Suisse*, 13 juillet 2006, req. n° 58757/00.
39. Les circonstances dans lesquelles les origines d'une personne peuvent être frappées du sceau du secret ne se limitent pas aux situations décrites ici (adoption, accouchement sous X ou dans la discrétion, procréation médicalement assistée hétérologue et gestation pour autrui). Le voile du secret peut également entourer les circonstances de la conception d'un enfant issu d'une relation sexuelle ordinaire, hors ou durant le mariage. Contrairement à la grossesse et à l'accouchement, le fait générateur de la paternité n'est pas une affaire publique. Dans ces conditions, le secret peut évidemment être plus fréquent. La différence avec les situations étudiées est fondamentale en ce que ce n'est plus le législateur qui est à l'origine de la création du secret et de son maintien. L'éventuel secret sur les origines de l'enfant n'est dans ce cas organisé ni par la science ni par le droit. Ni la science ni le droit ne contribuent en effet à la naissance secrète d'un enfant adultérin *a matre*, ni au choix d'une mère de taire le nom du père biologique de l'enfant.
40. Nous nous sommes permis de reprendre, tant elle nous a interpellée, cette question violente, posée par Pierre Verdier (P. VERDIER, « Né 'sous X' », in *Cahiers de Maternologie – L'accouchement « sous X » en question*, n° 5, 1995, p. 70).
41. Voyez les articles 326 du Code civil, 57, alinéa 1^{er} du Code civil et L. 222-6 du Code de l'action sociale et des familles, disponibles sur www.legifrance.gouv.fr
42. Pour un exemple, voyez la loi allemande adoptée le 5 juillet 2013, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014, qui met en place un système d'accouchement confidentiel. Cette loi a été adoptée par le *Bundesrat* pour permettre aux femmes d'accoucher confidentiellement, tout en permettant à l'enfant, dès l'âge de seize ans, d'accéder aux informations relatives à ses origines maternelles. Une pesée des intérêts est alors opérée par le tribunal. En cas de refus, l'enfant garde la possibilité de saisir le tribunal tous les trois ans, de manière à apprécier une nouvelle fois les intérêts en présence, au regard de la situation actuelle qui pourrait avoir changé. La loi, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014, ne supprime toutefois pas l'existence des *Babyklappen*.
43. Loi belge du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente, *M.B.*, 7 juillet 2014.
44. Art. 57 du Code civil belge.
45. Art. 312 du Code civil belge.
46. Art. 361 du Code pénal belge.
47. Art. 363 du Code pénal belge.
48. Depuis sa création en 2000, l'ASBL *Moeders voor Moeders* n'a recueilli que huit nourrissons.
49. Voyez *supra*.
50. Rapport Unicef, *L'accouchement discret*, Position d'Unicef Belgique, janvier 2009.
51. La différence fondamentale entre l'adoption plénière et l'adoption simple est que la première rompt tout lien avec la famille d'origine (sauf les empêchements à mariage) et assimile l'adopté à l'enfant de l'adoptant, tandis que la seconde laisse subsister des liens avec la famille d'origine. En Belgique, l'adoption plénière n'est possible qu'à l'égard d'un mineur. La question du secret des origines dans l'adoption ne se pose évidemment que dans l'adoption plénière.
52. L. CASSIERS, « Le vécu de l'adoption », in *Adoption et formes alternatives d'accueil. Droit belge et droit comparé*, M.-Th. Meulders-Klein (dir.), Bruxelles, Story-Scientia, 1990, pp. 19 et 20.
53. F. DOLTO et N. HAMAD, *Destins d'enfants, Adoption, familles d'accueil. Travail social. Entretiens*, Paris, Gallimard, 1995, pp. 79 et 80.
54. Voyez à cet égard les résultats de l'enquête menée par le SSI/CIR (Service social international, Centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille) au sein de son réseau à propos du droit et des modalités d'accès aux origines et à laquelle ont participé une vingtaine de pays, dont six pays d'origine (Afrique du Sud, Brésil, Burkina Faso, Croatie, Mexique et République dominicaine) et quatorze pays d'accueil (Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Espagne, Hong Kong, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse) : « Accès aux origines : droit et modalités d'accès », publié en 2012.
55. Art. 57, 2^o, du Code civil.
56. Art. 1231-19 du Code judiciaire.
57. Art. 45 du Code civil.
58. Il doit le faire dans la perspective d'un mariage (art. 64, § 1^{er}, 1^o, du Code civil). C'est ainsi que bon nombre de personnes ont appris leur statut d'adopté au moment de leur mariage, ce qui n'est sans doute pas le moment le plus propice pour faire éclater pareil secret d'alcôve...
59. Voyez à cet égard la brochure réalisée par l'équipe du Service d'adoption Thérèse Wante à Ottignies : M. VAN-EGTEN, *Les adoptés en quête de leurs origines*, Projet Pilote Itinérances, Service d'adoption Thérèse Wante ASBL, Ottignies, mars 2009.
60. *M.B.*, 4 février 2014.
61. Voy. l'annexe 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption, *M.B.*, 12 août 2014.
62. Voyez notamment l'association belge Donorkinderen, www.donorkinderen.be
63. Loi belge du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, *M.B.*, 17 juillet 2007.
64. Art. 22, alinéa 2, et 57, de la loi belge du 6 juillet 2007.
65. Art. 28 et 57 de la loi belge du 6 juillet 2007.
66. Art. 36 et 65 de la loi belge du 6 juillet 2007.

68. Voyez, en ce sens, l'avis contentieux du Conseil d'Etat français rendu le 13 juin 2013, au terme duquel il a été jugé que la règle de l'anonymat des donneurs de gamètes, figurant parmi les « principes fondamentaux de la bioéthique proclamés par la loi du 29 juillet 1994 et confirmés par la loi du 7 juillet 2011 », n'était pas incompatible avec les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et notamment avec l'article 8 garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale. Le Conseil d'Etat a en effet estimé que « plusieurs considérations d'intérêt général ont conduit le législateur à écarter toute modification de la règle de l'anonymat, notamment la sauvegarde de l'équilibre des familles et le risque majeur de remettre en cause le caractère social et affectif de la filiation [...] » (Conseil d'Etat, Avis contentieux, 13 juin 2013, *M. M.*, req. n° 362981, § 11). Voyez à propos de cet avis : S.-L. BADA, « Le principe de l'anonymat des donneurs de gamètes passe le cap du Conseil d'Etat », in *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 4 juillet 2013.
69. L. FRITH, « Gamete donation and anonymity : The ethical and legal debate », *Human Reproduction*, 2001, p. 822, <http://humrep.oxfordjournals.org/>.p. 822.
70. C. HALMOS, *Pourquoi l'amour ne suffit pas*, Paris, Nil éditions, 2006, p. 56.
71. G. DELAISI DE PARSEVAL, « L'anonymat des dons en AMP : un point de vue de psychanalyste. L'anonymat évite la vérité psychique du don », in *Procréation médicalement assistée et anonymat. Panorama international*, B. Feuillet-Liger (dir.), Collection « Droit, Bioéthique et Société », Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 55.
72. C. LABRUSSE-RIOU, « L'anonymat du donneur : étude critique du droit positif français », in *Le droit, la médecine et l'être humain. Propos hétérodoxes sur quelques enjeux vitaux du XXI^e siècle*, Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, Collection du Laboratoire de Théorie Juridique, vol. 9, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1996, p. 94.
73. *Ibid.*
74. J.-P. ROSENCZVEIG, « 1+1+1+1...=1. Le compte doit être bon », in *Le Monde.fr – Secret des origines*, 24 novembre 2008, <http://jprosen.blog.lemonde.fr>.
- résolution du conflit*, Thèse de droit comparé, Université McGill, Montréal, 2011, <http://digitool.library.mcgill.ca/>, p. 223.
75. Ainsi, en Suède, premier pays au monde à avoir levé l'anonymat en matière de don de sperme en 1985, le nombre de dons, en légère chute dans un premier temps, a commencé à remonter dès 1992, avec une modification du profil des donneurs : l'éventail est désormais plus diversifié et plus altruiste, les donneurs sont plus âgés et ont déjà eu leurs propres enfants (K. ORFALI, « PMA et levée de l'anonymat : la Suède entre une tradition de transparence et un statut novateur de l'enfant », in *Procréation médicalement assistée et anonymat. Panorama international*, B. Feuillet-Liger (dir.), Collection « Droit, Bioéthique et Société », Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 258). Cette modification du profil des donneurs a également suivi la levée de l'anonymat au Royaume-Uni, évoluant de l'archétype du jeune étudiant en médecine au père de famille trentenaire (I. THÉRY, *Des humains comme les autres. Bioéthique, anonymat et genre du don*, Paris, Les Editions de l'EHESS, 2010, p. 64). Sur ce constat, voyez aussi : J. COUSINEAU, *L'anonymat des dons de gamètes et d'embryons au Québec et au Canada. Essai théorique sur l'internormativité entre le droit positif et l'éthique de la sollicitude dans la résolution du conflit*, Thèse de droit comparé, Université McGill, Montréal, 2011, <http://digitool.library.mcgill.ca/>
76. Sur la complexité du désir d'enfant, voyez not. : G. DELAISI DE PARSEVAL, « Le désir d'enfant saisi par la médecine et par la loi », *Esprit*, novembre 1989, pp. 86 à 98
77. L. BRUNET, « Le principe de l'anonymat du donneur de gamètes à l'épreuve de son contexte. Analyse des conceptions juridiques de l'identité », in *Donner et après... La procréation par don de spermatozoïdes avec ou sans anonymat ?*, Springer, 2010, pp. 235 à 252 ; *Andrologie*, 2010, vol. 10, n° 1, p. 249.
78. Voyez dans ce sens : I. THÉRY, *Des humains comme les autres. Bioéthique, anonymat et genre du don*, Paris, Les Editions de l'EHESS, 2010, pp. 65 et 66.
79. Commission de l'éthique de la science et de la technologie québécoise, *Ethique et procréation assistée : des orientations pour le don de gamètes et d'embryons, la gestation pour autrui et le diagnostic préimplantatoire*, 2009, p. 68, disponible sur le site www.ethique.gouv.qc.ca.
80. G. DELAISI DE PARSEVAL, *Famille à tout prix*, Paris, Seuil, 2008, p. 116.
81. L. ROEGIERS, « Gestation pour autrui : essai sur le point de vue de l'enfant », in *La gestation pour autrui : vers un encadrement ?*, G. Schamps et J. Sosson (coord.), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 50.
82. A. CADORET, « Peut-on rapprocher la gestation pour autrui de l'adoption ? », *Recherches sociologiques et anthropologiques*, [En ligne], 41-2, 2010, p. 20, mis en ligne le 9 février 2011, consulté le 2 novembre 2012, <http://rsa.revues.org/241>.
83. L'embryon prend le nom de fœtus entre la huitième semaine de grossesse et la naissance. Son cœur commence à battre à trois semaines et, à huit semaines, ses organes (sauf le cerveau) sont en place.
84. D. LE BRETON, « La question anthropologique de la gestation pour autrui », in *Les incidences de la biomédecine sur la parenté. Approche internationale*, Collection « Droit, Bioéthique et Société », B. Feuillet-Liger (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 343 et 344.